

Rapport de la Commission chargée d'étudier le Préavis No 09/2016

Objet du préavis : Modification du règlement du Conseil communal tenant compte en particulier des adaptations de la Loi sur les communes entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2013

Au Conseil communal de et à Payerne

Payerne, le 5 juin 2016

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La Commission chargée d'étudier le préavis No 09/2016 s'est réunie une fois, le 30 mai 2016.

La Commission était composée de :

- Mme Sandra Savary, en remplacement de M. Urs Berchtold
- M. Julien Mora
- M. Philippe Overney
- M. Jacques Piguet
- M. Djordje Ney
- M. Philippe Savary
- M. Stéphane Maillard, en qualité de président-rapporteur

En cours de séance, Mme la Syndique Christelle Luisier et M. le Secrétaire municipal Stéphane Wicht ont rejoint la Commission pour répondre aux questions de celle-ci et fournir des informations complémentaires. Nous les remercions pour leur disponibilité et pour les explications fournies.

Préambule

Au 1er juillet 2013, une révision de la Loi sur les communes (LC) est entrée en vigueur, modifiant un nombre important de dispositions relatives au fonctionnement d'un conseil communal. Il était donc nécessaire d'établir et de présenter un nouveau projet de règlement du Conseil communal intégrant les nouvelles dispositions de la LC. C'est l'objet du présent préavis.

Pour soutenir l'élaboration de ce nouveau projet de règlement, la Municipalité a proposé au Bureau du Conseil communal de nommer une *commission ad hoc* formée de plusieurs membres du Conseil communal. Celle-ci s'est réunie à quatre reprises depuis le mois de juillet 2015 afin de discuter et de prendre position sur les propositions de modifications soumises par la Municipalité.

Considérant le fait que le règlement actuel du Conseil communal, adopté en novembre 2008, avait fait l'objet d'un important travail pour son élaboration et qu'il a constitué un bon instrument de travail pour l'organisation du Conseil communal de Payerne, il a été décidé de procéder sur la base de ce règlement et d'y intégrer les nouvelles dispositions de la LC.

Analyse

Les travaux de la *commission ad hoc* et de la Municipalité ont permis d'aboutir à un projet de règlement modifié du Conseil communal. Celui-ci a été soumis en consultation préalable au Service des communes et du logement du canton de Vaud (SCL). Les remarques et demandes de corrections et précisions formulées par ce service ont été transmises à la Municipalité. Elles ont ensuite été discutées par une délégation communale lors d'une séance le 26 avril 2016 au SCL. Mme la Syndique nous a indiqué que cette séance avait été utile pour clarifier plusieurs points et obtenir des précisions par rapport aux remarques qui avaient été transmises. A la suite de cette séance, le projet de règlement modifié du Conseil communal a pu être finalisé et présenté pour ce préavis.

La Commission s'est demandée pourquoi la Municipalité avait attendu environ une année et demie avant de soumettre un nouveau projet de règlement du Conseil communal. Mme la Syndique nous a rendus attentifs au fait qu'il n'y avait pas de délai fixé pour modifier le règlement du Conseil communal et que la Municipalité avait eu également d'autres priorités, mais que c'était néanmoins un objectif de présenter un projet règlement modifié avant la fin de cette législature.

Sur le fond, la plupart des modifications apportées au règlement actuel du Conseil communal sont la conséquence de l'entrée en vigueur de la révision de la LC au 1^{er} juillet 2013. Cela signifie que la marge de manœuvre de la commune pour modifier son règlement du Conseil communal est relativement restreinte. Une série de nouvelles dispositions de la LC ont été intégrées directement dans le projet de règlement modifié, afin d'avoir un document complet sans devoir en référer systématiquement à la LC. Ces dispositions concernent notamment le secret de fonction, la récusation, l'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou autres avantages, ainsi que le droit à l'information des membres du Conseil communal. De l'avis de la Commission, ces nouvelles dispositions représentent clairement des compléments utiles par rapport au règlement actuel, car elles permettent de préciser les conditions et le cadre de travail des membres du Conseil communal.

En ce qui concerne la nomination des commissions (art. 38), le projet de règlement modifié indique que toute commission est composée de 3 membres au moins, alors que le règlement actuel prévoit 5 membres au moins. La *commission ad hoc* a fait cette proposition simplement pour prendre en compte la situation actuelle, c'est-à-dire plus précisément le fait que la Commission de recours en matière d'impôts n'est composée que de 3 membres. Pour toute commission, il sera néanmoins toujours possible de nommer davantage de membres.

S'agissant de la formation des groupes politiques (art. 38), la *commission ad hoc* a proposé que l'on parle de groupes politiques dès que 7 membres d'un même parti siègent au Conseil communal, alors que le règlement actuel ne mentionne que 5 membres. Cette légère augmentation est souhaitée pour permettre de rendre la situation un peu moins tendue pour les partis concernés, lorsqu'il s'agit de proposer des membres pour siéger dans les commissions.

Toujours en rapport avec le travail des commissions, il est intéressant de relever que le projet de règlement modifié prévoit la possibilité pour les commissions de recevoir des intervenants extérieurs (art. 44), ceci après consultation préalable de la Municipalité. Cela découle directement d'une nouvelle disposition de la LC. En cas d'engagement financier, il sera nécessaire pour la commission concernée d'obtenir l'accord préalable de la Municipalité.

Dans le cadre de son analyse globale, le SCL a estimé que certaines dispositions dans le domaine budgétaire et financier ne respectaient pas la législation applicable. Par conséquent, à la demande du SCL, et contre l'avis de la Municipalité, les dispositions en question ont été modifiées dans le nouveau projet règlement faisant l'objet de ce préavis. Il convient de noter que les dispositions actuelles avaient été introduites en 2008 sur la base d'un accord entre le Conseil communal et la

Municipalité. Il faut également préciser qu'à l'époque il n'était pas nécessaire de soumettre le règlement du Conseil communal à l'examen des services cantonaux.

Avec les nouvelles dispositions telles qu'elles figurent dans le projet de règlement modifié du Conseil communal, la délégation de compétences existe donc uniquement pour les dépenses imprévisibles et exceptionnelles. Par contre, ce n'est plus possible d'accorder de délégation de compétences pour le dépassement du budget de fonctionnement et le dépassement d'un crédit de fonctionnement. En l'état, la délégation de compétences accordée en début de législature n'est donc plus possible. Par conséquent, les dépassements budgétaires prévisibles en cours d'année se feront par des demandes complémentaires au budget de fonctionnement et les dépassements seront validés par le Conseil communal lors de l'adoption des comptes, comme c'est le cas dans les autres communes.

A l'avenir, le cadre d'action sera donc plus restrictif pour la Municipalité que ce n'était le cas jusqu'à présent. Des changements dans le sens d'un assouplissement pourraient cependant intervenir au moment d'une révision future du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), comme cela a été évoqué par le SCL.

Sur le plan rédactionnel, dans le document « Préavis No 09/2016 – Cahier I », la Commission a relevé deux points à corriger :

- Page 4/7, dernier point en bas de la page : Il convient de corriger comme suit : « Précision concernant l'article 36 : ... », à la place de « l'article 35 ».

- Page 6/7, Articles 76 et 77, 2^e point : Il convient de corriger comme suit : « Selon discussion avec le SCL, l'article 77, **avant**-dernier alinéa, présente un délai ... », à la place de « dernier alinéa ».

Enfin, dans le but de faciliter la lisibilité du nouveau règlement du Conseil communal, la Commission a émis la suggestion d'introduire une numérotation des alinéas.

Conclusions

Ce projet de règlement modifié du Conseil communal représente principalement une mise en conformité du règlement actuel selon les nouvelles dispositions de la LC entrées en vigueur en 2013. Comme le droit supérieur prime, les modifications découlant de ces dispositions doivent être apportées au règlement actuel du Conseil communal. Le nouveau règlement du Conseil communal présente l'avantage de tenir compte de l'important travail de réflexion et de conception qui avait été réalisé pour l'élaboration du règlement actuel.

Après étude du présent préavis, la Commission vous propose, à l'unanimité de ses membres, de voter les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Payerne

- Vu** le préavis no 09/2016 de la Municipalité du 11 mai 2016 ;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- Article 1** : d'adopter la modification du règlement du Conseil communal tenant compte en particulier des adaptations de la Loi sur les communes entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2013 ;
- Article 2** : de fixer l'entrée en vigueur du nouveau règlement du Conseil communal dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité ;

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Pour la Commission



Stéphane Maillard
Président-rapporteur